

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 172 du 21/05/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
N°086/2019
DU 07 /03/2019

Affaire :
DAMCO Burkina
(Maitre Moumouny
KOPIHO)
Contre

Inter Trade SA
(Maitre Jacques SORE)

Assignation en paiement

Composition :
Président :
BANON Hassane
Membres : KONATE
Fatoumata et BOUGMA
Moumouni

Greffier : SOME Fassa
Modeste

DECISION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA**
Moumouni, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DAMCO Burkina Faso, société anonyme au capital de
200 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Ouagadougou, avenue
André AUBARE Ouaga 2000, 01 BP 6426 Ouagadougou 01, Tél. :
25 40 78 18, Fax : 25 40 78 48, immatriculée au RCCM sous le
numéro : BF OUA 2011 M 35775, représentée par son directeur
général ;

Demanderesse ;

Ayant pour conseil maitre **Moumouny KOPIHO**, avocat à la Cour,
01 BP 5649 Ouagadougou 01, Tél. : 25 31 86 60, email :
kopiho@yahoo.fr;

D'une part ;

Et

La société Inter Trade SA, dont le siège est à Ouagadougou, 10
BP 823 Ouagadougou 10, email : contact@intertrade-bf.com,
représentée par son directeur général ;

Défenderesse ;

Ayant pour conseil maitre **Jacques SORE**, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 mai 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a été

(Voir dispositif)

reprogrammée pour l'audience du 12 février 2019 ; advenue cette date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 7 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 7 mai 2018, la société DAMCO Burkina Faso SA a saisi le tribunal de commerce de céans à l'effet de s'entendre condamner la société Inter Trade SA à lui payer la somme principale de cinquante-cinq millions sept cent trente-deux mille deux cent soixante-dix-huit (55 732 278) FCFA outre celle de trois cent mille (300 000) FCFA pour les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le 22 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la mise en état ;

Le 6 novembre 2018, un calendrier d'instruction a été établi, impartissant des délais aux parties pour prendre et déposer leurs conclusions ;

Le 21 janvier 2019, le juge de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et renvoyé l'affaire à l'audience du 12 février 2019 pour être plaidée ;

Le 12 février 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 7 mars 2019 ;

L'article 462, alinéa 2 du code de procédure civile dispose que « *Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne pourra être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne pourra être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.* » ;

En l'espèce, DAMCO Burkina n'a pas produit la preuve de son obligation de livrer les engrais aux destinataires ; pour la manifestation de la vérité, il y a lieu de rapporter l'ordonnance de

clôture et d'ordonner la production des bordereaux de livraison des engrais ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal rapporte l'ordonnance de clôture et renvoie le dossier à la mise en état pour instruction complémentaire, notamment, la production de pièces ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

